

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre, 1ère section
ARRET DU 8 DECEMBRE 2017

R.G. N° 17/03615

AFFAIRE : David Bernard Z C/ SARL GOOGLE France, SASU YAHOO! FRANCE

Décision déférée à la cour : Ordonnance rendue le 12 Janvier 2017 par Juge de la Mise en Etat du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, N° Chambre : 1, N° RG : 16/03166

LE HUIT DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT, la cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur David Bernard Z né le [...] à Gennevilliers (92230) de nationalité Française adresse [...] (bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2017/013707 du 14/08/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de VERSAILLES)

Représentant : Me Fabienne GLEMAIN-GRUSSENMEYER, Postulant/Plaidant, avocat au barreau de NANTERRE, vestiaire : 4 - N° du dossier 1293

APPELANT

SARL GOOGLE FRANCE (443 061 841) N° SIRET : 443 06 1 8 41 adresse [...]

Représentant : Me Patricia MINAULT de la SELARL MINAULT PATRICIA, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 619 - N° du dossier 20170307 - Représentant : Me Christophe BIGOT substitué par Me Florent DESARNAUTS de l'AARPI BAUER BIGOT & ASSOCIES, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

SASU YAHOO! FRANCE (442 044 087) N° SIRET : 442 044 087 17- adresse [...]

Représentant : Me Philippe ALLAEYS de l'AARPI TWELVE, Postulant/Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1212

INTIMEES

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 26 octobre 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Alain PALAU, président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,

Madame Anne LELIEVRE, conseiller,

Madame Nathalie LAUER, conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Sabine MARÉVILLE,

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 12 janvier 2017 qui a statué ainsi':

- disons hors de cause la société Yahoo France,
- annulons les assignations délivrées par Mr David Z en date des 25 novembre 2015 et 13 janvier 2016,
- rejetons la demande de dommages-intérêts de la société Yahoo France au titre de la procédure abusive,
- rejetons les demandes au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- disons que chacune des parties conservera à sa charge les dépens par elles exposés.

Vu la déclaration d'appel de Mr Z en date du 9 mai 2017 à l'encontre de la Sas Yahoo France et de la Sarl Google.

Vu les dernières conclusions en date du 12 septembre 2017 de Mr Z qui demande à la cour de':

- dire l'appel régulier contre Google et bien fondé,
- dire que le fondement de la demande est la responsabilité civile (article 1240 à 1242 du code civil) et que l'assignation initiale visait bien les articles 9, 1240 du code civil et la jurisprudence européenne sur le droit à l'oubli, des faits dommageables et un préjudice,
- dire qu'il ne s'agit aucunement de l'application de la loi du 29 juillet 1881 puisqu'il n'y a pas diffamation mais erreur ou négligence de la part du moteur de recherche qui est en tout état de cause gardien de l'alphabet numérique,
- dire que les faits reprochés et le préjudice sont évidents,
- dire que les juridictions ont la possibilité de requalification le cas échéant,
- dire que l'appel était diligenté uniquement contre Google et mettre hors de cause Yahoo,
- dire que le désistement en date du 20 juin 2017 à l'égard de Yahoo est parfaitement valable,
- dire qu'il y a lieu en tout état de cause de faire application du droit à l'oubli,
- ordonner à Google de supprimer tous les liens internet en référence à Monsieur David Z sous astreinte de 100 euros par jour de retard et d'en justifier,
- condamner la Sarl Google à lui verser la somme de 10 000 euros au titre du préjudice subi et 800 euros au titre de l'article 700 compte tenu de l'aide juridictionnelle partielle en première instance,
- condamner les défendeurs in solidum à payer à Me Glemain-Grussenmeyer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991,
- ordonner la publication de la décision à intervenir dans internet aux frais de l'intimé.

Vu les dernières conclusions en date du 20 juillet 2017 de la société Google France qui demande à la cour de':

A titre principal,

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881,

Vu l'article 954 du code de procédure civile,

- déclarer Mr Z infondé en son appel et l'en débouter intégralement,
- confirmer l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Nanterre, rendue le 12 janvier 2017, en ce qu'elle a déclaré nul l'acte introductif d'instance délivré par M. Z à la société Google France le 25 novembre 2015,

A titre subsidiaire,

Vu l'article 56 du code de procédure civile,

- annuler purement et simplement l'acte introductif d'instance délivré par Mr Z à la société Google France le 25 novembre 2015, pour non respect des dispositions de l'article 56 du code de procédure civile,

En tout état de cause,

- condamner Mr Z à lui payer une somme globale de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, pour les frais irrépétibles exposés en cause d'appel,
- condamner Mr Z aux dépens de l'instance dont distraction au profit de la Selarl Patricia Minault agissant par maître Patricia Minault, avocat dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions en date du 26 septembre 2017 de la SAS Yahoo! France qui demande à la cour de':

A titre principal :

- donner acte à Mr Z qu'il se désiste de son appel à l'encontre de la société Yahoo! France Sas,
- donner acte à la société Yahoo! France Sas qu'elle accepte le désistement de Mr Z sous réserve de la condamnation de celui-ci à payer les frais de l'instance éteinte,
- constater le caractère parfait du désistement d'appel et ainsi l'acquiescement de Mr Z à l'ordonnance du 12 janvier 2017,
- constater par conséquent l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour à l'encontre de la société Yahoo! France Sas,

A titre subsidiaire :

- constater que le service de recherche Yahoo Search n'est pas fourni par la société Yahoo! France Sas et par conséquent que la demande de Mr Z est mal dirigée à son encontre,
- constater que les dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables et que l'assignation délivrée par Mr Z ne s'y conforme pas,

- constater que l'assignation de Mr Z est indéterminée dans son objet et lui cause par conséquent un grief,

En conséquence,

- confirmer l'ordonnance déférée en ce qu'elle l'a dit hors de cause,

- confirmer l'ordonnance déférée en ce qu'elle a annulé l'assignation délivrée en date du 13 janvier 2016 à la demande de Mr Z à son encontre,

Statuant à nouveau :

- infirmer l'ordonnance en ce qu'elle a rejeté sa demande de dommages et intérêts,

- condamner en conséquence Mr Z à lui verser une somme de 5 000 euros au titre de la procédure abusive,

Y ajoutant :

- condamner Mr Z à lui verser une somme de 5 000 euros au titre de l'appel abusif,

En tout état de cause :

- condamner Mr Z à lui verser une somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de maître Philippe Allaëys, avocat au barreau de Paris.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 12 octobre 2017.

FAITS ET MOYENS

Par actes en date des 25 novembre 2015 et 13 janvier 2016, Mr David Z a fait assigner les sociétés SARL Google France et SAS Yahoo France (ci-après les sociétés Google et Yahoo) devant le tribunal de grande instance de Nanterre sur le fondement des articles 9 et 1382 du code civil et 'le droit à l'oubli consacré par la directive européenne en date du 13 mai 2014' pour, en principal, voir ordonner aux sociétés Google et Yahoo la suppression de tous les commentaires et références qui lui sont liés sur internet et voir condamner in solidum ces deux sociétés à lui payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts.

M. Z a témoigné lors du procès qui a suivi les événements de la commune de Villiers Le Bel courant 2007 et il reproche aux moteurs de recherche tels Yahoo et Google que des articles apparaissent toujours lorsque la requête 'David Z ' est saisie par l'internaute.

Saisi par les sociétés assignées, le juge de la mise en état a prononcé l'ordonnance déférée.

Il a considéré que le fournisseur des services du site Yahoo.fr, notamment le moteur de recherche, n'est pas la société Yahoo France mais la société Yahoo Emea Ltd ce qui justifie la mise hors de cause de la société Yahoo France.

Il a également considéré que les demandes faites au visa des articles 9 et 1382 du code civil dans les assignations puis des articles 1240 et 1241 du même code, dans sa version en vigueur au 1er octobre 2016, et de la jurisprudence de la cour de justice de l'union européenne du 13 mai 2014 dans ses conclusions en réponse à incident, tendent à faire sanctionner des propos

diffamatoires portant atteinte à son honneur et à sa considération et, donc que l'action engagée relève des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 et non pas de celles des articles du code civil précités. Il a enfin considéré que les prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ne sont pas respectées par les actes introductifs d'instance notamment en raison du défaut d'indications suffisantes concernant la teneur des propos qui seraient visés et du non respect des exigences de qualification et d'indication du texte de loi applicable ou de notification au ministère public.

Dans ses dernières écritures précitées, Mr Z expose qu'il apparaît sur les moteurs de recherche sous une dénomination peu flatteuse de «'sinistre molosse pédophile'» condamné pour agression sexuelle et qu'il a souhaité faire disparaître ces termes.

Il soutient qu'il a limité son appel à la société Google et estime incompréhensible que la société Yahoo se soit constituée ce qui explique ses conclusions de désistement à son égard du 20 juin 2017 qui «'ont été refusées'».

Il rappelle que l'assignation vise les articles 9 et 1382 du code civil et le droit à l'oubli et conteste qu'il s'agisse de répondre à une diffamation.

Il fait valoir que faire apparaître le terme « sinistre molosse pédophile » lorsqu'un tiers clique sur son nom constitue une erreur ou une négligence sans aucune intention de vouloir diffamer et déclare que, depuis ce dossier, la société Google a essayé de remédier à la diffusion de contenus malveillants ou mensongers par la création d'une obligation de véracité qui démontre bien qu'elle reconnaît sa responsabilité.

Il soutient qu'en tout état de cause, même si les moteurs de recherche ne gèrent que de « l'alphabet » , ils sont gardiens des informations sous forme de flux numérique et engagent donc leur responsabilité au titre de l'article 1242 du code civil.

Il conclut que son action n'est aucunement fondée sur la diffamation et les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, affirme que les articles 1240 et suivants du code civil ne sont pas limités à l'action en diffamation et précise que, s'il avait voulu diligenter une action en diffamation, il l'aurait fait contre le journal le Parisien.

Il invoque également un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en date du 13 mai 2014 qui a reconnu le droit pour les particuliers de faire supprimer, des résultats de recherche dans Google, les liens vers les pages mentionnant des données personnelles les concernant d'autant plus qu'elles leur porteraient préjudice et estime qu'il est fondé à demander la suppression de pages le concernant sur internet via google ce qui était indiqué dans l'assignation.

Il conteste devoir respecter une prétendue procédure préalable car de toute façon, «'les moteurs de recherche sont dans le déni complet et l'abus de position dominante'».

Il soutient que les indications portées étaient à l'origine de sa destruction psychologique et psychique, la famille, les amis ayant pris les distances avec lui et lui-même ayant perdu emploi, famille, amis et s'étant retrouvé dans une terrible dépression.

Il fait état d'une mort sociale.

Aux termes de ses écritures précitées, la SARL Google France soutient que les formalités prévues par l'article 53 de la loi de 1881 sont applicables.

Elle relève que Mr Z se plaint dans son assignation de propos «'parfaitement diffamatoires'» et rappelle que la diffamation est une infraction prévue par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881.

Elle fait valoir qu'un demandeur ne peut contourner les dispositions protectrices et d'ordre public de la loi du 29 juillet 1881 en tentant de fonder son action sur le droit commun, ce qui lui permettrait d'échapper non seulement aux contraintes procédurales prévues par la loi du 29 juillet 1881 et destinées à garantir la liberté fondamentale d'expression, mais également à la prescription trimestrielle prévue par l'article 65 de cette loi et destinée à garantir cette même liberté.

Elle excipe d'arrêts excluant toute application du droit commun dans l'orbite de la loi du 29 juillet 1881.

Elle conclut qu'en invoquant des propos diffamatoires, Mr Z ne peut pas contourner les dispositions procédurales de la loi sur la presse en excipant d'une faute relevant du droit commun afin d'éluder les garanties fondamentales de la liberté d'expression.

Elle rappelle les prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 - applicables devant la juridiction civile - et fait valoir que Mr Z ne les a pas respectées dans son assignation ce qui justifie son annulation.

Elle souligne que l'article 53 prescrit de préciser les propos visés dans des conditions telles qu'elles ne puissent, en aucune manière, induire d'équivoque quant à la teneur des propos ou contenus incriminés ce qui n'est pas le cas.

Elle souligne également que l'assignation ne respecte pas davantage les exigences de qualification et d'indication du texte de loi applicable, ou les obligations prévues par l'article 53 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 d'élection de domicile dans la ville du tribunal saisi, en l'espèce Nanterre, et de notification au parquet, elles aussi exigées à peine de nullité par l'article 53 susvisé.

Elle ajoute que le fondement de la demande est impossible à déterminer, d'autant que si Mr Z se réfère aux notions du droit de la presse (propos « diffamatoires »), il évoque « la directive européenne en date du 13 mai 2014 » sans plus de précision, ou encore les articles 9 et 1382 du code civil.

Elle se prévaut d'ordonnances ayant prononcé l'annulation de telles assignations.

Elle invoque les motifs de l'ordonnance déférée.

Elle fait valoir également l'absence de prétentions et moyens aux termes des conclusions d'appel de M. Z contrairement aux prescriptions de l'article 954 du code de procédure civile.

A titre infiniment subsidiaire, elle invoque la nullité de l'assignation au regard des dispositions de l'article 56 du code de procédure civile qui prescrit que l'assignation doit contenir - à peine de nullité - « l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ».

Elle estime que l'exposé des motifs de l'assignation est d'une imprécision totale ce qui lui cause un grief car elle n'est pas en mesure de déterminer et d'avoir connaissance des arguments de fait et de droit invoqués en demande, et de pouvoir les contester en défense, dans le respect du contradictoire.

Dans ses dernières écritures précitées, la SAS Yahoo! France accepte le désistement de Mr Z effectué dans ses conclusions du 12 septembre 2017 ce qui le rend parfait et entraîne l'extinction de l'instance à son encontre sous réserve des dispositions de l'article 399 du code de procédure civile.

Elle précise que le message adressé par lui le 20 juin ne contenait pas de conclusions.

Elle développe subsidiairement ses moyens sur le mérite de l'appel interjeté.

Sur les demandes concernant la société Yahoo! France

Considérant qu'il sera donné acte à Mr Z de son désistement et à la société de son acceptation étant précisé qu'aucune conclusion en date du 20 juin 2017 n'est parvenue au greffe';

Considérant que compte tenu de la situation économique de Mr Z - qui bénéficie de l'aide juridictionnelle - la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile par la société sera rejetée'; que Mr Z devra supporter les frais de l'instance';

Sur les demandes concernant la société Google

Considérant qu'aux termes de son assignation, Mr Z expose que lorsqu'une personne clique sur son nom «'dans internet'», apparaissent des articles «'avec des noms peu élogieux et parfaitement diffamatoires'» qu'il cite'; qu'il fait également état de «'commentaires . diffamatoires et non vérifiés'»';

Considérant qu'il résulte donc des termes mêmes employés par Mr Z dans son assignation qu'il se plaint d'articles et commentaires «'diffamatoires'»'; qu'il qualifie lui-même de «'diffamatoires'» les propos qu'il incrimine';

Considérant que les demandes formées elles-mêmes tendent à faire sanctionner des propos diffamatoires portant atteinte à son honneur et à sa considération';

Considérant que la diffamation est une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881';

Considérant que les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement des articles 9 ou 1382 du code civil ou d'une directive européenne';

Considérant qu'invoquant des propos diffamatoires, Mr Z ne peut donc contourner les dispositions procédurales prévues par la loi du 29 juillet 1881 en se prévalant des dispositions du code civil ou d'une directive européenne';

Considérant qu'il doit, en conséquence, respecter, notamment, les dispositions impératives de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 qui s'appliquent devant la juridiction civile';

Considérant que l'assignation doit ainsi préciser et qualifier le fait incriminé et indiquer le texte de loi applicable à la poursuite, contenir élection de domicile et être notifié au ministère public';

Considérant qu'il résulte des termes de l'assignation que celle-ci ne comprend pas ces éléments';

Considérant que l'assignation est donc nulle';

Considérant que l'ordonnance sera confirmée';

Considérant que les mêmes motifs tirés de la situation économique de Mr Z justifient le rejet de la demande formée par la société au titre de l'article 700 du code de procédure civile';

Considérant que, compte tenu du sens de la présente décision, les demandes aux mêmes fins de M. Z seront rejetées'; qu'il s'acquittera des dépens d'appel';

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire et mis à disposition,

Donne acte à Mr Z de son désistement d'appel à l'égard de la société Yahoo! France et à celle-ci de son acceptation,

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour de ce chef,

Confirme l'ordonnance,

Y ajoutant':

Rejette les demandes plus amples ou contraires,

Condamne Mr Z aux dépens de l'instance d'appel dont distraction au profit de la Selarl Patricia Minault et de Maître Allaëys.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain PALAU, président, et par Madame Sabine MARÉVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,